



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Chocques (62)**

n°MRAe 2017-1618

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 13 juin 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chocques dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Chocques, le dossier ayant été reçu complet le 16 mars 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 30 mars 2017 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Cet avis porte sur le nouveau projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chocques, dans le département du Pas-de-Calais, arrêté le 27 septembre 2016 suite à l'avis négatif de l'État sur un premier projet. Un avis de l'autorité environnementale avait été rendu le 7 janvier 2016 sur ce premier projet, soumis à évaluation environnementale stratégique par décision après examen au cas par cas.

La commune de Chocques projette d'atteindre environ 3 140 habitants à l'échéance de 2027, soit une évolution annuelle de la population de 0,3 % entre 2011 et 2027. Elle projette la réalisation de 258 logements sur la même période et une consommation foncière en extension d'urbanisation de 8,7 hectares, dont 3,5 hectares pour la zone à vocation économique.

L'autorité environnementale relève que le projet initial a été réduit par rapport au projet instruit lors de la demande d'examen au cas par cas qui prévoyait l'urbanisation de 10,1 hectares.

L'autorité environnementale recommande :

- de poursuivre les efforts de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, notamment en évitant l'urbanisation linéaire, conformément aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Artois ;
- de rendre compte de l'articulation du PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois Picardie 2016-2021 et de justifier la compatibilité du projet avec ce dernier ;
- d'intégrer les aléas actuels du plan de prévention des risques naturels de la vallée de la Clarence dans le zonage du PLU et d'y associer des mesures de prévention dans le règlement écrit ;
- de rectifier le zonage du PLU en prenant en compte le périmètre de prescription du plan de prévention des risques technologiques de Croda Chocques SAS et de revoir le règlement du PLU, les constructions nouvelles devant être interdites en zone urbaine (zone U) au sein du périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'évaluation environnementale, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Chocques

I.1 Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

Par délibération en date du 29 novembre 2011, la commune, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, a prescrit l'élaboration du PLU communal. Les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ont été débattues en conseil municipal du 13 avril 2015. Par décision du 24 juillet 2015, l'autorité environnementale a décidé de soumettre le PLU à évaluation environnementale stratégique au motif d'une consommation importante d'espace agricole. Un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 7 janvier 2016. Entre temps, l'État a émis un avis défavorable le 28 décembre 2015 sur ce premier projet de PLU arrêté le 7 septembre 2015.

Suite à cet avis défavorable, la commune a arrêté un nouveau projet de PLU le 27 septembre 2016.

I.2 Présentation du territoire communal et du projet de développement

Chocques est une commune située dans le département du Pas-de-Calais en région Hauts-de-France, dans l'arrondissement de Béthune et le canton de Béthune-Nord. Elle fait partie de la communauté d'agglomération d'Artois.

Elle compte 2 980 habitants en 2014 (2 911 en 2011) sur 795 hectares. La commune connaît une baisse de 0,1 % par an de sa population entre 2008 et 2013 (données INSEE).

La commune prévoit une croissance démographique d'environ 5 % à l'horizon 2027, soit une croissance annuelle d'environ 0,3 % et un gain de 150 habitants supplémentaires ; le PLU prévoit la réalisation de 258 logements au cours des dix prochaines années (cf. page 155 du rapport de présentation).

Outre l'urbanisation au sein du bâti, une zone d'extension d'urbanisation (zone à vocation mixte) de 5,2 hectares est prévue.

Le plan local d'urbanisme prévoit également, pour répondre aux besoins liés aux activités économiques, une zone d'extension économique sur environ 3,5 hectares.

La commune a choisi de mettre en œuvre trois orientations d'aménagement de programmation :

- la première sur une zone située entre l'école primaire et la rivière Clarence (1 hectare de friche économique dans le tissu urbain principal) ;
- la deuxième sur la zone située le long de la RD181 (zone de développement de l'habitat 1AU et zone de développement économique 1 AUe) ;
- la troisième sur le secteur situé le long de la RD943 (zone économique).

Zones d'extension (Source : rapport de présentation, page 172)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

La commune de Chocques est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Artois approuvé le 29 février 2008 et en cours de révision, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois Picardie 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys.

Le rapport de présentation analyse le projet urbain au regard du SCoT de l'Artois. Le document d'orientation général mentionne qu'« en dehors des zones U (inscrites au sein des documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCOT), toute urbanisation est proscrite sur les espaces non

bâties inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m. » (cf, p.239 du rapport de présentation). Or, certains espaces situés en zone U (parcelle A 116, rue des Martyrs) ne répondent pas à ces prescriptions. Ces espaces devraient être repris en zone naturelle ou agricole.

Le SDAGE est également abordé, ainsi que le SAGE de la Lys, mais le plan de gestion du risque d'inondation n'est pas évoqué. Or, ce dernier, postérieur au SCoT, fixe des objectifs aux plans locaux d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reclasser certains espaces situés en zone urbaine (zone U), en zone naturelle ou agricole conformément aux dispositions du SCoT de l'Artois qui prévoit notamment de limiter l'urbanisation le long des voiries ;*
- *de rendre compte de l'articulation du PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois Picardie 2016-2021 et de justifier la compatibilité du projet avec ce dernier.*

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation propose en pages 277 et suivantes des indicateurs de suivi.

L'autorité environnementale recommande de compléter le suivi proposé en précisant l'état zéro des données, la périodicité à laquelle il aura lieu, les objectifs à atteindre et les actions à mener en cas de mauvais résultat.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en septième partie du rapport (pages 285 et suivantes). Il reprend les principales informations de l'évaluation.

Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de cartes et d'iconographies permettant de localiser les secteurs concernés par l'urbanisation, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences,

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs à la consommation foncière, à la ressource en eau et aux risques naturels et technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.5.1 Aménagement et consommation foncière

Le nouveau projet diminue l'artificialisation de terres agricoles ou naturelles sur les zones

d'extension par rapport au précédent, passant de 10,1 hectares à 8,7 hectares d'espaces ouverts à l'urbanisation (5,2 hectares pour l'habitat et 3,5 hectares pour la zone économique), dont 7,7 hectares d'espace agricole.

Une extension initialement prévue au nord, comprise dans une zone d'expansion de crue, a été reclassée en zone naturelle.

Cependant, les chiffres présentés au projet d'aménagement et de développement durable mentionnent encore 6,6 hectares consommés pour l'habitat et 3,5 hectares pour le développement économique (page 13).

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les hypothèses du PLU concernant l'évolution de la population, la densité de constructions par hectare, les perspectives en matière de développement économique, en cohérence avec le SCoT, et de les justifier dans un objectif de modération de la consommation d'espace ;*
- *de mettre en cohérence les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable avec le nouveau projet de PLU.*

Concernant la consommation foncière en lien avec le développement économique et en l'absence d'éléments nouveaux, l'autorité environnementale maintient la recommandation figurant dans l'avis du 7 janvier 2016 et recommande en conséquence d'étudier le projet de zone d'activité, en lien avec le SCoT et le développement de la zone d'intérêt communautaire présente sur les communes de Vendin-Lès-Béthune et Annezin.

Un site d'une superficie de 1,5 hectare rue de Gonnehem offre un potentiel de 37 logements en « dents creuses » en appliquant les densités du SCoT (25 logements à l'hectare dans la partie actuellement urbanisée).

L'autorité environnementale recommande la mise en œuvre d'une orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur afin de proposer un principe d'aménagement qualitatif et de s'assurer que la densité minimale prévue au SCoT soit bien respectée.

II.5.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois captages d'eau potable et leurs périmètres de protection sont recensés sur la commune. L'alimentation en eau potable est assurée par les captages de la commune. Ces derniers sont protégés par des périmètres de protection (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 12 juin 1986).

Les eaux usées sont dirigées via un réseau de transfert venant d'Allouagne vers la station d'épuration de Béthune via Vendin-Lès-Béthune. Le dernier rapport du service d'assistance technique d'épuration et de suivi des eaux (SATESE) sur le fonctionnement concluait à de bons résultats sur tous les paramètres.

Certains logements sont concernés par un assainissement non collectif (écarts non raccordables), pour lesquels le traitement des effluents se fait à la parcelle.

Le zonage d'assainissement prévu au code général des collectivités territoriales n'est pas joint au dossier.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer le zonage d'assainissement au PLU et, s'il n'est pas prescrit ou réalisé, de l'élaborer.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau

L'étude démontre la capacité à assurer l'alimentation en eau potable et en assainissement.

Les périmètres de captage d'eau potable ont été reportés sur le plan de zonage. Ils sont classés principalement en zone agricole (A) ou naturelle (N), avec une faible partie en zone urbaine (U). Sur ces périmètres, le règlement des zonages renvoie vers l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 12 juin 1986, qui est joint en annexe.

II.5.3 Risques naturels et technologiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est recensée au sein du territoire à risque important d'inondation Béthune-Armentières, identifié par le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois Picardie.

Le territoire communal est soumis aux risques d'inondation par ruissellement, remontée de nappes (aléas très fort au sein de certaines parties urbanisées de la commune, secteur Le Boudou et certains secteurs de la rue du Perrier) et débordement de cours d'eau. Par ailleurs, d'autres risques naturels sont relevés, tels que les coulées de boues, le retrait-gonflement des argiles (aléa fort en bordure sud du territoire mais globalement moyen à faible sur l'ensemble de la commune).

Un plan de prévention des risques naturels a été prescrit le 1er septembre 2014 sur le territoire communal de Chocques, mais il n'a pas été approuvé. La commune a connu cinq arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour inondations, mouvements de terrain, et coulées de boues.

Enfin, deux installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées sur le territoire communal : Croda Chocques SAS (industrie chimique, classée SEVESO seuil haut) pour laquelle un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit et la société de récupération métallurgique de l'Artois.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques

La prise en compte des risques naturels appelle les remarques suivantes.

Le plan de prévention des risques naturels de la vallée de la Clarence est évoqué uniquement dans le rapport de présentation et aucun autre document du PLU n'en fait mention. Ce plan de prévention est en cours d'élaboration, mais une première version des aléas, en cours de révision, a été réalisée. Or, les mesures de prévention des risques naturels doivent être intégrées dans le règlement dès la connaissance des aléas, sans attendre l'approbation du plan de prévention des risques.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les aléas d'inondation actuellement connus dans le zonage du PLU et d'y associer des mesures de prévention dans le règlement écrit.

De même, concernant le plan de prévention des risques technologiques de Croda Chocques SAS, en cours d'élaboration, les mesures prises dans les zones urbaines (U) et naturelles (N) ne sont pas suffisamment précises. De plus, le périmètre d'étude du plan de prévention reporté sur le plan de zonage ne correspond pas à celui prescrit.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir le règlement du PLU, les constructions nouvelles devant être interdites en zone urbaine U au sein du périmètre du plan de prévention des risques technologiques ;*
- *de rectifier le zonage du PLU en prenant en compte le périmètre de prescription du plan de prévention des risques technologiques.*

II. 5.6 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est traversé par les routes départementales 181 et 943. Cette dernière est classée route à grande circulation. Une zone d'extension est prévue le long de ces routes.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Une étude spécifique, réalisée en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, doit être versée au dossier de PLU pour pouvoir déroger aux interdictions de construire le long des grands axes routiers, notamment les routes à grande circulation. L'autorité environnementale constate que, dans le projet de PLU présenté, cette étude est absente.

L'autorité environnementale recommande que l'étude prévue par l'article R111-8 du code de l'urbanisme soit jointe au dossier de PLU afin de justifier la prise en compte des nuisances sonores.